

N° 06243

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Franck X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2006, présentée pour M. Franck X, élisant domicile (...) par Me Lombardo ; M. X demande au tribunal administratif :

1°) de condamner le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 14 250 000 francs CFP en paiement direct du solde des prestations dont l'entreprise X a assuré la sous-traitance pour le compte de l'entreprise générale de travaux publics René Bloc Eurl, dans le cadre du marché public d'endigage de la baie de la Moselle ;

2°) de mettre à la charge du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°136 du 1^{er} mars modifié ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de Me Louzier, avocat du Port autonome de Nouvelle-Calédonie et de Me Lombardo, avocat de M. X,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que pour demander la condamnation du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 14 250 000 francs CFP majorée des intérêts de doit à compter de sa demande en date du 23 mars 2006, M. X soutient que, par une annexe en date du 26 octobre 2004 à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance concernant les prestations sous-traitées du marché ayant pour objet l'endigage de la baie de la Moselle pour la création d'une nouvelle digue de protection de 220 mètres contre la houle de nord ouest et la réalisation du port à sec, la personne responsable du marché était tenue de lui payer le solde des prestations effectuées en complément de l'annexe en date du 6 mai 2004 pour le compte de la même entreprise ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 76-1 et 76-2 de la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée relatives à la sous-traitance, le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, pour la part du marché dont il assure l'exécution, est subordonné à la double condition, d'une part, que le sous-traitant ait été accepté par le maître de l'ouvrage, et, d'autre part, que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance aient été agréées, le marché ou l'avenant précisant notamment la nature, le montant et les modalités de règlement des prestations sous-traitées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, en date du 26 octobre 2004, n'a pas été acceptée par le maître de l'ouvrage ; que, ni la circonstance qu'une partie des prestations a été payée sur la base de cette annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance, ni la circonstance que le requérant a participé à toutes les réunions de chantier en qualité de sous-traitant pour la partie des prestations objet du litige, ne sont de nature à régulariser ce document ; que la condition ci-dessus exposée, tirée de ce que le sous-traitant doit être accepté par le maître d'ouvrage n'étant pas remplie, les conclusions indemnitaires de M. X ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. X, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du requérant la somme demandée par le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M. X est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie est rejeté.